

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- But 1. Le présent règlement détermine les règles applicables sur le territoire de la commune de Bioley-Magnoux en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.
- Plans divers 2. La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier (art. 44, 64 ss LATC).
- Commission consultative 3. Lorsqu'elle est saisie de projets importants, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme. Elle peut également instituer une commission consultative, nommée pour la durée de la législature.

CHAPITRE II

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

- Zones 4. Le territoire communal est divisé en neuf zones et une aire forestière qui font l'objet de deux plans à l'échelle du 1/5000 et du 1/1000 déposés au greffe municipal.
1. Zone du village
 2. Zone artisanale
 3. Zone industrielle
 4. Zone de constructions d'utilité publique I
 5. Zone de construction d'utilité publique II
 6. Zone intermédiaire
 7. Zone agricole
 8. Zone de verdure
 9. Aire forestière

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

- Définition 5. La zone du village est réservée à l'habitat, aux exploitations agricoles, ainsi qu'au commerce ou à l'artisanat ou à toute autre activité compatible avec l'habitation.
- Implantation 6. Les bâtiments nouveaux et les agrandissements de bâtiments existants peuvent être implantés en contiguïté là où cet état existe sur les parcelles adjacentes. Ils peuvent l'être également si cet état n'existe pas sur la parcelle adjacente pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le fond voisin.

La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera :

- inférieure ou égale à la longueur des murs contigus du bâtiment existant sur la parcelle adjacente, si cette longueur est supérieure à 16 mètres.
- inférieure ou égale à 16 mètres dans les autres cas.

S'il n'y a pas de contiguïté, les bâtiments nouveaux et les agrandissements de bâtiments existants doivent être construits à une distance minimale de 6 mètres de la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

La transformation, la reconstruction ou l'agrandissement de bâtiments situés à une distance inférieure peut être autorisé pour autant que les travaux n'aggravent pas l'atteinte au présent règlement.

Hauteur

7. Le rapport entre la hauteur à la corniche et la longueur de la façade pignon sera inférieur ou égal à $\frac{3}{5}$.

La hauteur à la corniche ne sera pas supérieure à 6,50 mètres.

La transformation ou la reconstruction de bâtiments plus élevés peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée dans le volume ancien.

Surface
extérieure

8. Pour les bâtiments de plus de deux logements, les surfaces extérieures non utilisées pour les accès et les places de stationnement seront enherbées et arborisées dans la mesure où elles ne seront pas utilisées pour la culture (jardinage, etc.). Ces surfaces seront au moins égales à la somme des surfaces non recouvertes de verdure et des surfaces construites.

Toitures

9. Les toitures à 1 pan sont interdites sur le bâtiment principal.

L'orientation des faîtes doit être semblable à celle de plus grand nombre des toits voisins.

La pente des toits doit être comprise entre 60 % et 100 %.

Pour les constructions agricoles, la pente peut être ramenée à 30 %, pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2. Pour des pentes comprises entre 30 % et 60 %, une couverture autre que la tuile est admissible si elle s'harmonise avec les autres modes existants.

Les toitures des bâtiments « remarquables à intéressants », tels que décrits dans l'article 59 du présent règlement, seront recouvertes de tuiles plates à recouvrement, dont la couleur correspondra à celle des toitures locales. Les toitures des autres bâtiments seront recouvertes de tuiles plates à emboîtement ou à recouvrement, dont la couleur correspondra à celle des toitures locales.

Lucarnes,
Tabatières

10. Les lucarnes et châssis rampants sont autorisés si les ouvertures en pignon ne sont pas réalisables.

Les ouvertures en toiture doivent être séparées les unes des autres. La largeur additionnée de tous les percements en toiture ne doit pas être supérieur au 2/5 de la longueur du pan de toit mesuré à la corniche, sur lequel elles sont aménagées.

D'une manière générale, les ouvertures dans un pan de toiture doivent s'harmoniser avec les percements de la façade correspondante.

Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Les lucarnes ne peuvent être installées que dans des pans de toit dont la pente est égale ou supérieure à 60 %.

Les lucarnes sont implantées sur une seule rangée. Si des surcombles doivent être éclairés ailleurs que par les pignons, ils le seront par des châssis rampants. La largeur de ces châssis rampants sera comprise dans la somme des largeurs mentionnées à l'alinéa 2.

La largeur des lucarnes ne dépassera pas 1,30 mètre.

La projection horizontale de l'emprise de la lucarne, calculée dès sa pénétration dans le toit, ne doit pas dépasser la moitié de la projection horizontale du pan de toit concerné, mesuré du faîte au chéneau.

Le niveau supérieur de la pénétration de la toiture de la lucarne sera au minimum de 1.00 mètre au-dessous du niveau de faîte.

Les châssis rampants seront plus hauts que larges, leurs dimensions n'excéderont pas 80/140 cm.

Esthétique 11. Les transformations ou reconstructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, teintes et détails de construction.

Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines, de façon à rendre intelligible l'intégration des projets dans le site.

CHAPITRE IV ZONE ARTISANALE

Définition 12. La zone artisanale est réservée aux établissements artisanaux. L'habitation peut y être autorisée.

Implantation 13. La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou celle du domaine public, à défaut de plan fixant la limite des constructions, est de 6 mètres au moins ; elle est doublée entre bâtiment sis sur une même propriété.

Hauteur 14. La hauteur maximum à la corniche est de 9,50 mètres.
La Municipalité peut autoriser des éléments de constructions hors gabarit, nécessités par des besoins particuliers (cheminées, silos, etc.).

Volume 15. Le volume maximum des constructions n'excédera pas 3 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

Toitures 16. La couverture des constructions doit être réalisée en matériaux mats.

CHAPITRE V ZONE INDUSTRIELLE

Définition 17. La zone industrielle est réservée à la construction d'installations de traitement de matériaux pierreux.

Des bâtiments ou des aménagements de sports et de loisirs peuvent y être autorisés.

Implantation 18. La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou celle du domaine public, à défaut de plan fixant la limite des constructions, est de 6 mètres au moins. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété, à moins que des exigences d'exploitation ne s'y opposent, auquel cas le Municipalité peut autoriser des distances inférieures. Les dispositions de l'établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) sont réservées.

COMMUNE DE BIOLEY-MAGNOUX

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Volume par m² 19. Le volume maximum des constructions n'excédera pas 3 m³ de la surface totale de la parcelle.

Toitures 20. La couverture des constructions doit être réalisée en matériaux mats.

CHAPITRE VI ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PULIQUE I

Définition 21. La zone de constructions d'utilité publique I est destinée à la construction de bâtiments d'utilité publique.

Plan 22. L'aménagement des parcelles non bâties de cette zone fait l'objet d'un plan partiel d'affectation. Pour la transformation et l'agrandissement de bâtiments existants, les règles de la zone de village sont applicables.

CHAPITRE VII ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PULIQUE II

Définition 23. La zone de constructions d'utilité publique II est destinée à l'implantation d'une déchetterie et aux installations nécessaires à son exploitation.

Constructions autorisées 24. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la déchetterie tels que notamment les hangars et couverts destinés aux stockage des bennes et de déchets encombrants, les murets de séparation destinés au tri des types de déchets, etc..

Implantation 25. Les bâtiments doivent être construits à une distance minimum de 3 mètres de la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions.

Protection du site et des eaux 26. Toute construction ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Mesures Paysagères 26 bis Une végétalisation complémentaire d'intégration, composée d'essences traditionnelles du lieu, est requise pour assurer la bonne intégration des constructions et installations.

Autorisation 27. Les constructions sont soumises à autorisation spéciale du Département des Infrastructures (art. 81 et 120 LATC).

CHAPITRE VIII ZONE INTERMEDIAIRE

Définition 28. Cette zone doit permettre l'extension des zones à bâtir au fur et à mesure des besoins. Elle est destinée à la construction de bâtiments d'habitation.

Le plan devra imposer une réalisation par étape en fonction des besoins. Il pourra prévoir qu'une certaine proportion de la surface de la zone soit transformée en zone de verdure ou en zone agricole.

Elle est inconstructible. Cependant, l'extension de constructions agricoles existantes ou nouvelles, est autorisée dans la mesure où l'affectation future n'en sera pas compromise. Des plans partiels d'affectations ou plans de quartiers peuvent y être établis dans les limites fixées par les art. 48 et 51 LATC.

CHAPITRE IX ZONE AGRICOLE

Définition 29. La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en étroite relation avec celles-ci.

Constructions
Autorisées 30. Les constructions sont soumises à autorisation spéciale du Département des Infrastructures (art 81 et 120 LATC). Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- a) Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole ;
- b) L'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- a) les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture, dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.

- b) les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
- c) les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière sont réservées.

- | | | |
|--------------------------------|-----|--|
| Protection du site et des eaux | 31. | Toute construction ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution. |
| Constructions existantes | 32. | Les constructions existantes, non conformes à la destination de la zone ne peuvent être rénovées, modifiées ou reconstruites que dans les limites du droit fédéral et cantonal.

De tels travaux sont soumis au Département des Infrastructures pour autorisation préalable. |
| Implantation | 33. | Les bâtiments doivent être construits à une distance minimum de 6 mètres de la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété, à moins que des exigences d'exploitation ne s'y opposent, auquel cas le Municipalité peut autoriser des distances inférieures |

CHAPITRE X

ZONE DE VERDURE

- | | | |
|------------|-----|--|
| Définition | 34. | La zone de verdure est destinée à créer des îlots de verdure et à sauvegarder les abords du château.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. La Municipalité peut toutefois autoriser dans cette zone l'édification d'aménagements d'utilité publique.

Les bâtiments existants peuvent être transformés ou agrandis, ces travaux sont soumis à autorisation du Département des Infrastructures. |
|------------|-----|--|

CHAPITRE XI AIRE FORESTIERE

Définition 35. L'aire forestière est définie et régie par les lois fédérales et cantonales. A l'exception des secteurs ayant fait l'objet d'une délimitation de lisière définitive, l'aire forestière est figurée sur le plan de manière indicative.

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de 10 mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles du niveau de terrain doivent être autorisées par le service forestier.

CHAPITRE XII REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Esthétique 36. La Municipalité prend toute mesure propre à éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect.

Sont interdits :

a) sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ;

b) les constructions, agrandissements, transformation de toutes espèces, les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux.

La Municipalité peut pour des raisons d'esthétique :

a) imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes ;

b) exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes ou projetées, et fixer les essences ;

c) prendre toute mesure destinée à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, notamment à proximité des routes, chemins et sentiers.

COMMUNE DE BIOLEY-MAGNOUX

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

- Arbres, bosquets, haies, biotopes, etc. 37. Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art.18 LPN), cantonales (en particulier art.5 et 7 LPNMS et art. 21 de la Loi sur la faune) et communales (en particulier Plan, ou Règlement, de classement communal). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consultera les instances cantonales compétentes (Division protection de la nature, Conservation de la faune).
- Fondations, seuils, etc. 38. Les fondations, seuils, murs et clôtures durables doivent être établis de telle sorte qu'aucune modification ne soit nécessaire lorsque la voie publique sera portée à sa largeur maximum.
- Distances réglementaires 39. Lorsque des constructions sont prévues en bordures de voies publiques, la loi sur les routes est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures : sont réservés les plans fixant la limite des constructions.
- Constructions souterraines 40. Des constructions souterraines à usage de caves, garages, abri PC, etc. peuvent être édifiées jusqu'à la limite de la propriété voisine, pour autant que le niveau fini de la toiture aménagée ne dépasse pas le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété.
- Des constructions identiques peuvent être édifiées jusqu'à 2 mètres de la limite de la propriété voisine, pour autant que le niveau fini de la toiture aménagée ne dépasse pas plus de 1,50 mètre le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété. Le raccord entre ces deux niveaux sera en principe réalisé sous forme de talus recouvert de verdure.
- Les toitures de ces constructions seront aménagées et accessibles.
- Ces constructions ne peuvent servir à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Façade non parallèle à la limite de propriété 41. Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1,00 mètre.

COMMUNE DE BIOLEY-MAGNOUX

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

- Changement de limite de propriété 42. Aucun changement de limite postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement ne doit avoir pour effet d'entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni l'augmentation de la proportion réglementaire entre surface bâtie et surface de verdure.
- Mesure de la hauteur 43. La hauteur à la corniche est mesurée au milieu de la façade, à partir de la cote moyenne du sol naturel au même endroit, et ceci pour toutes les façades parallèles au faîte.
- Silos 44. La hauteur des silos est limitée à 15, 50 mètres. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation :
- a) leur hauteur peut être égale à celle du bâtiment mesurée au faîte :
 - b) en principe, les silos sont implantés le long des façades pignons.
- Seules couleurs mates, de ton vert foncé, bleu foncé, brun ou gris sont autorisées.
- Roulottes, caravanes 45. L'utilisation, comme habitation, de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite. L'art. 27. de la loi sur le camping et les caravanings résidentiels est réservé.
- Chenils, parcs, avicoles, porcheries, etc 46. La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur, fumée ou du danger qu'ils représentent, doivent faire l'objet d'un plan d'affectation spécial.
- Places de stationnement 47. La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles, dont l'aménagement sur propriété privée incombe exclusivement aux propriétaires ; elle décide en fonction de l'importance et de la destination des constructions , conformément à la norme USPR 640.601 a.
- Pour l'habitation, une place de stationnement (à ciel ouvert ou intérieure) doit être réalisée pour chaque tranche de 80 m² de surface brute de plancher habitable, mais au minimum 2 places par logement. Le calcul de la surface habitable est fait selon la norme ORL 514420.
- Sous réserve des dispositions de l'art.39 RATC, les places de stationnement à l'air libre peuvent être implantées jusqu'en limite de propriété.

L'accès aux places de stationnement et aux garages à travers des parcelles voisines devra être garanti par des servitudes de passage. La Municipalité peut refuser le permis de construire, de transformer ou d'agrandir si les accès projetés sont de nature à nuire au développement futur de la zone concernée. En cas de conflit, elle peut imposer l'établissement d'un plan de quartier.

Couleurs 48. Les couleurs des façades de bâtiments, des murs et clôtures devront correspondre aux couleurs traditionnelles de la région. Les couleurs et les matériaux utilisés doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Clôtures, murs 49. Les matériaux des murs et clôtures doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les clôtures en planches de ciment sont interdites. Les haies, murs et clôtures bordant une voie privée desservant plus de 2 villas seront implantés à 2.25 mètres au minimum de l'axe de la voie.

La Municipalité peut interdire l'implantation de clôtures, murs, haies ou en limiter la hauteur le long des voies de circulations, si la sécurité du trafic le justifie.

Surface non recouverte de verdure 50. La surface non recouverte de verdure est constituée par le terrain occupé par les bâtiments non enterrés, y compris les dépendances visées par l'art. 39 RATC, les accès aux immeubles et aux places de stationnement, les places de stationnement même recouvertes de dalles à gazon.

Dépendances 51. Les toits plats peuvent être autorisés pour les dépendances définies à l'art. 39 RATC à condition qu'elles soient enterrées et que leur toiture soit aménagée en jardin ou en terrasse.

Dossier d'enquête 52. Les plans des aménagements extérieurs mentionnés à l'art. 69 RATC doivent représenter l'ensemble de la parcelle y compris l'emplacement des places de stationnement.

La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation de tout autre éléments jugé nécessaire à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

En outre, une étude technique montrant que toutes les précautions nécessaires sont prises pour assurer la solidité du bâtiment, compte tenu de l'instabilité du terrain, pourra être exigée par la Municipalité. L'autorisation de construire n'engage par la responsabilité de la Commune ou de l'Etat.

COMMUNE DE BIOLEY-MAGNOUX

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

- | | |
|--|--|
| Dérogations | 53. La Municipalité peut autoriser des dérogations au présent règlement dans les limites fixées par l'art. 85 LATC. |
| Degré de sensibilité au bruit | 54. En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes zones du plan général d'affectation, à l'exception de la zone industrielle à laquelle est attribué le degré de sensibilité IV. |
| Sites naturels d'intérêt général et scientifique.
Eléments de paysage d'une beauté particulière | 55. Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Sont réservés les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

La gestion forestière, soins, éclaircie et coupe de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont réservées. |
| Secteurs « S » de protection des eaux | 56. A l'intérieur des secteurs « S » de protection des eaux figurés sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. |
| Bâtiments inventoriés ou classés | 57. La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Services des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. |

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un objet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit diminué dans une large mesure, (par exemple, toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie). Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

- | | |
|-------------------|---|
| Taxes | 58. Les taxes perçues pour toutes demandes de permis de construire et/ou de démolir, d'habiter et/ou d'utiliser font l'objets de tarifs approuvés par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. |
| LATC | 59. Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'application sont applicables. |
| Entrée en vigueur | 60. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département des Infrastructures ; il abroge toutes dispositions réglementaires communales contraires. |

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	1
CHAPITRE II	PLAN GENERAL D'AFFECTATION	1
CHAPITRE III	ZONE DU VILLAGE	1 - 4
CHAPITRE IV	ZONE ARTISANAL	4
CHAPITRE V	ZONE INDUSTRIELLE	4
CHAPITRE VI	ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIC I	5
CHAPITRE VII	ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIC II	5
CHAPITRE VIII	ZONE INTERMEDIAIRE	6
CHAPITRE IX	ZONE AGRICOLE	6 - 7
CHAPITRE X	ZONE DE VERDURE	7
CHAPITRE XI	AIRE FORESTIERE	8
CHAPITRE XII	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	8 - 13
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS FINALES	13

COMMUNE DE BIOLEY-MAGNOUX
Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Approuvé par la Municipalité de Bioley-Magnoux dans sa séance du 16 avril 1998
et du 27 juin 2002 (modifications)

Le Syndic :

La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 24 avril au 25 mai 1998 et
du 28 juin au et du 29 juillet 2002 (modifications)

Le Syndic :

La Secrétaire :

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 30 juin 1998
et du 19 septembre 2002 (modifications)

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Département des infrastructures

Lausanne, le

Le Chef du Département :